



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°004/2019/ANRMP/CRS DU 23 JANVIER 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KMS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P55/2018 RELATIF A LA SELECTION D'OPERATEURS POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DU CAFE ET DU CACAO A L'ENTREE DES USINES DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION, ORGANISE PAR LE CONSEIL CAFE-CACAO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 14 décembre 2018 de la société KMS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés du Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport du Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 décembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 489, la société KMS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'Appel d'Offres n°P55/2018 relatif à la sélection d'opérateurs pour le contrôle de la qualité du café et du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation, organisé par le Conseil Café-Cacao ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Café-Cacao a organisé, sous la forme d'une délégation de service public, l'appel d'offres n°P55/2018 relatif à la sélection d'opérateurs pour le contrôle de la qualité du café et du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation ;

Cet appel d'offres est financé sur le Budget 2018 du Fonds d'Investissement Agricole (FIA) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 juin 2018, les entreprises ACE, BUREAU VERITAS, CWT, KATOEN NATIE, KMS, PHYTO CI, PHYTO PLUS et SGS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance jugement du 31 juillet 2018, le comité technique d'ouverture des plis et de jugement des offres mis en place à l'effet d'évaluer les différentes offres a proposé d'attribuer, selon l'ordre de mérite, la concession du contrôle de la qualité du café et du cacao à l'entrée des usines de conditionnement et de transformation, aux entreprises suivantes :

- 1<sup>er</sup> PHYTO CI ;
- 2<sup>ème</sup> KATOEN NATIE ;
- 3<sup>ème</sup> SGS ;
- 4<sup>ème</sup> BUREAU VERITAS ;
- 5<sup>ème</sup> ACE ;
- 6<sup>ème</sup> PHYTO PLUS ;

Les sociétés KMS et CWT, arrivées respectivement en 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> position, ont vu leurs offres rejetées ;

La société KMS a pris connaissance des résultats de cet appel d'offres dans le quotidien SOIR INFO n°7230, dans sa parution du 21 novembre 2018 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, cette société a exercé un recours gracieux le 29 novembre 2018 auprès de l'autorité délégante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 05 décembre 2018, l'autorité délégante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la société KMS a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 décembre 2018, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la requérante estime que son éviction résulte de manœuvres non concurrentielles tendant à faire croire, à tort, que la société KMS appartiendrait à l'ex-Directrice Générale du Conseil Café-Cacao ;

Elle indique qu'au regard des performances historiques et actuelles de la société KMS dans le domaine du contrôle de la qualité du café et du cacao, il subsiste de sérieux doutes sur l'impartialité et la sincérité du rapport d'analyse des offres ;

Elle ajoute qu'il est curieux que son entreprise classée 2<sup>ème</sup> pour l'un des deux appels d'offres, notamment celui concernant le contrôle de la qualité à l'exportation, soit classée en 7<sup>ème</sup> position pour l'appel d'offres en cause, alors que les matières et les objets sont apparentés ;

Elle poursuit en affirmant que sa notation défavorable pour le système de gestion des données est inexplicable dans la mesure où elle utilise un applicatif irréprochable qui lui a valu d'être classée 1<sup>ère</sup> pour la concession de la campagne précédente ;

Elle explique qu'elle utilise le même applicatif que plusieurs opérateurs soumissionnaires qui ont eu une notation favorable ;

Enfin, elle conclut que la notation à l'oral de ses responsables qualité ne se justifie pas du fait de l'expérience avérée de ces derniers alors surtout qu'une entreprise nouvelle qui n'a aucune expérience en la matière a obtenu le maximum de points, à savoir, deux fois 25/25 ;

En conséquence, la requérante réclame une nouvelle analyse plus objective des offres ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE DELEGANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité délégante soutient que s'il est vrai que la société KMS jouit d'une légitimité historique au regard de son classement privilégié dans les sélections des années antérieures, il reste que ses performances historiques ne sauraient être un élément d'appréciation objective dans le cadre d'une sélection de cette nature ;

L'autorité délégante poursuit, en indiquant que la procédure de sélection a été menée en toute transparence ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'évaluation des offres au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public ;

### **SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***l'ANRMP a pour mission, en matière de commande publique, de régler les litiges ou différends nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariats Public-Privé*** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 33 aliéna 1<sup>er</sup> du décret n°2018-358 du 29 mars 2018 relatif aux contrats de Partenariat Public-Privé, « ***les différends litiges né à l'occasion de la passation des PPP sont régis par les articles 167, 168, 170 et 171 du Code des marchés publics*** » ;

Que le recours de la société KMS étant relatif à une procédure d'attribution d'un contrat de Partenariats Public-Privé, l'ANRMP est, en conséquence, compétente pour en connaître ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a uniquement publié les résultats de l'appel d'offres dans le quotidien SOIR INFO dans sa parution du 21 novembre 2018, sans les faire publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ni les notifier à la société KMS ;

Or, aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu... » ;**

Qu'en conséquence, la publication des résultats intervenue le 21 novembre 2018 dans le quotidien SOIR INFO n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux vis-à-vis de la requérante ;

Que dès lors, le recours préalable de la société KMS introduit le 29 novembre 2018 devant l'autorité délégante est conforme aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 06 décembre 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante, a rejeté son recours gracieux le 05 décembre 2018 ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 12 décembre 2018, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 14 décembre 2018, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, la requérante a exercé un recours tardif ;

Il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) le recours introduit par la société KMS est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P55/2018 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KMS et au Conseil Café-Cacao, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**